



Département de l'Yonne
Arrondissement de Sens
Mairie de Naily
89100 Naily

Téléphone : 03.86.97.04.73
Fax : 03.86.97.05.81
Mél : mairie@naily.com

REP
Lib

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

ID : 089-218902740-20200505-20202-AR

ARRETE

Le Maire de la commune de Naily,

Vu l'article 72, alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de Santé Publique,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19,

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie et la capacité de faire respecter à des enfants les mesures barrières préconisées,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de précaution afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés,

Considérant la carte du déconfinement plaçant le département de l'Yonne en zone rouge,

Considérant à ce jour la non information sur les services de transports scolaires,

Considérant que le cadre national prévu dans le protocole sanitaire du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reçu le 04 mai 2020 n'est pas adapté aux communes de Naily et Courtois sur Yonne et impossible à appliquer dans les établissements scolaires : à savoir conditions et fréquences de nettoyage des locaux, équipement et matériel à fournir aux enfants et aux personnels, nombres d'espaces ouverts, nombre d'enfants par espace, utilisation des espaces extérieurs, relations avec les parents et accompagnants, procédures en cas de personnes infectées par le CORONAVIRUS - COVID-19.

Considérant l'impossibilité d'appliquer un protocole sanitaire cohérent dans l'espace restreint de la cantine scolaire,

Considérant les problèmes liés au taux d'encadrement des enfants en cas de dédoublement des classes, à l'espace supplémentaire nécessaire à ce dédoublement,

Considérant qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de garantir la sécurité sanitaire des enfants scolarisés et du personnel,

ARRETE :

Article 1 : les bâtiments publics abritant les écoles et la cantine scolaire de la commune de NAILLY resteront fermés jusqu'au 1er juin 2020.

Article 2 : l'éventuelle ouverture des classes au 02/06/2020 sera réévaluée fin mai.

Article 3 : Madame le Maire et Mesdames les Directrices des écoles maternelles et primaires sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Le 05 mai 2020.

F. BARPOE

